

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 11 avril 2023.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

visant à faire reconnaitre le syndrome d'Alcock comme une affection longue durée,

présentée par

M. Stéphane VIRY, député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le syndrome d'Alcock, aussi appelé Névralgie Pudendale, est une affection neurologique touchant le nerf pudendal, situé dans la région profonde du bassin. Assez rare, il affecte 3 % de la population. Il se déclare généralement entre 30 et 60 ans avec une certaine prédilection pour les femmes. Il peut aussi toucher les enfants. Les principales douleurs se manifestent au niveau du bassin et sont liées à l'inflammation des tissus conjonctifs qui entourent le nerf. Elles sont parfois accompagnées de sensation de brûlures ou de décharges électriques.

À l'heure actuelle, il n'existe pas d'examen visant à poser un diagnostic avec certitude. Comme pour d'autres maladies, telle que la Fibromyalgie, le diagnostic est posé à la suite de la déduction des symptômes et l'élimination des pathologies possibles. Lors de l'examen médical, il est observé une certaine sensibilité lors de la palpation de la région que le nerf pudendal innerve et la reproduction de la douleur lors de la palpation profonde sur une zone précise du trajet du nerf. Pour autant, ces méthodes n'ont de valeur que chez l'homme et la femme jeune n'ayant pas passé d'accouchement. Le meilleur test diagnostique consiste à injecter, sous contrôle radiologique, un agent anesthésique dans l'une des zones présumées de compression du nerf. Dès lors, la disparition de la douleur constitue une preuve au diagnostic.

À la suite de la pose du diagnostic, il existe quatre types de traitements ayant pour but de soulager les patients et la cause des douleurs. La kinésithérapie peut être une première réponse. La prescription de médicaments type paracétamol, Tramadol, anti-inflammatoires ou encore de médicaments de la douleur neuropathique pour une action plus ciblée, constitue le deuxième traitement possible. Le troisième repose sur les méthodes d'infiltration. Est alors injecté un produit à base de corticoïdes dans la zone touchée. Seulement les résultats sont faibles et les infiltrations sont à répéter régulièrement. Si ces trois traitements sont inefficaces, il faudra recourir à la chirurgie, dernier traitement possible. L'approche chirurgicale, appelée « neurolyse transposition » consiste alors à libérer le nerf des principaux points de compression et déplacer son cheminement pour éviter de nouvelles compressions. Cette intervention a taux de succès modeste, environ 35 %, et provoque souvent des séquelles à court ou moyen terme.

Par conséquent, le Syndrome d'Alcock remplit les critères de la reconnaissance comme affection de longue durée (ALD30), à savoir supporter un traitement prolongé et un suivi thérapeutique particulièrement couteux. Le Syndrome d'Alcock s'avère particulièrement invalidant.

Dès lors, la présente résolution vise à interpeller le Gouvernement et les Parlementaires sur la nécessité de reconnaître la névralgie pudendale comme une affection de longue durée (ALD30). De fait, cette reconnaissance permettrait la considération des patients et la prise en charge de l'aide médicale, donnant droit à une reconnaissance d'invalidité. Aussi, cette intégration en ALD30 permettrait le développement de la recherche médicale sur ce syndrome mais aussi le développement de campagnes d'information. Les patients français atteints du syndrome d'Alcock attendent une meilleure reconnaissance de leur pathologie.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 34-1 de la Constitution.

Vu l'article 136 du Règlement de l'Assemblée nationale,

Considérant que le syndrome d'Alcock remplit les critères de la reconnaissance comme affection de longue durée, à savoir supporter un traitement prolongé et un suivi thérapeutique particulièrement couteux ;

Invite le Gouvernement à modifier la liste figurant à l'article D. 160-4 du code de la sécurité sociale, relative aux affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse susceptibles d'ouvrir droit à la suppression de la participation des assurés sociaux aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie, en application du 3° de l'article L. 160-14 de ce même code afin d'y ajouter la névralgie pudendale.